



Arrêt

n° 93 233 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 30.09.2010 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez que votre papa vous aurait imposé le mariage avec un de ses amis, [C. S.]. Votre père vous aurait annoncé le 11 février 2010 sa volonté de vous marier. Vous déclarez que vous

connaissiez cet homme parce qu'il fréquentait votre père, et ce depuis votre enfance mais vous dites que vous ne l'aimiez pas parce qu'il était « souldard » et militaire.

Le mariage religieux aurait eu lieu le 9 mars 2010. Un premier imam aurait refusé de célébrer le mariage étant donné que vous n'étiez pas consentante, mais un second imam aurait finalement accepté de le célébrer. Vous dites qu'après le mariage religieux, la même journée, un mariage civil aurait eu lieu devant un officier de l'état civil. Là, vous auriez refusé de signer le registre et c'est votre mari qui aurait signé à votre place.

Vous dites avoir été menacé de mort par votre mari et par votre père si vous décidiez de quitter votre nouveau foyer.

Vous dites qu'une fois installée dans une de ses dépendances, quand il partait travaillé, votre mari aurait fermé à clé chaque jour la porte d'entrée pour vous empêcher de sortir.

Vous auriez alors vécu cachée chez votre meilleure amie Salina à Taouyah avant de quitter la Guinée le 25 août 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical indiquant que vous auriez subi une excision de type 1, et un certificat attestant de cicatrices que vous auriez sur la cuisse gauche et sur le thorax.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré avoir été mariée de force à un militaire béret-rouge le 9 mars 2010 (Audition du 30.07.2012, p. 4). Vous déclarez ne pas avoir pu vivre ailleurs en Guinée parce que selon vous les militaires ont le pouvoir (Audition du 30.07.2012, p. 4). Or à la question de savoir si la situation a changé en Guinée, vous déclarez ne rien savoir sur la Guinée et ne pas vous être renseignée sur la situation dans votre pays d'origine (Audition du 30.07.2012, pp 17-18). Par conséquent, vous ne savez pas si la situation a changé. Ce manque d'intérêt et cette absence totale de démarches constitue une attitude que n'est pas compatible avec une crainte fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, plusieurs incohérences parsèment votre récit.

Dans un premier temps, vous déclarez qu'un mariage civil aurait succédé au mariage religieux (Audition CGRA du 30.07.2012, p. 4). Vous confirmez vos déclarations en pages 13 et 14 de la même audition. Or le code civil guinéen déclare (art. 202) : « Le mariage civil doit précéder obligatoirement le mariage religieux ». Par conséquent, votre mariage ne peut être considéré comme régulier. Etant donné que vous dites que votre mariage a été officialisé devant un officier de l'état civil, le code civil oblige par conséquent le respect de différents articles de loi.

Vous déclarez avoir refusé le consentement lors de ce mariage civil (Audition CGRA du 30.07.2012, pp. 13-14), or l'article 281 du code civil indique que « Le mariage exige le consentement des époux ». L'article 282 ajoute : « Ce consentement doit être libre et non vicié ». Enfin, l'article 283 continue : « Il [le consentement] est exprimé au moment de la célébration du mariage et constaté solennellement par l'officier de l'état Civil ». Considérant vos déclarations et ces règles de droit dont se porte garant un officier de l'état civil, il y a lieu de considérer votre mariage comme irrégulier au regard même des lois guinéennes.

De plus, aux questions relatives à la vie de votre mari, vous restez particulièrement peu précise : vous êtes en effet incapable de citer les noms des 4 autres épouses de votre mari, sauf une (Audition CGRA du 30.07.2012, p.10). Vous ne connaissez pas non plus le nombre de ses enfants, ni leurs noms (Audition CGRA du 30.07.2012, p.10). Ces éléments et ses imprécisions entachent la crédibilité de votre récit. En effet, le connaissant depuis votre plus tendre enfance et ayant été mariée 3 mois, il est troublant que vous ne puissiez donner ces détails.

A supposer les faits établis quod non en l'espèce, étant donné que vous dites avoir été mariée officiellement, il vous aurait donc été possible selon la loi guinéenne de divorcer de votre époux et de dissoudre officiellement ce mariage. Vos déclarations prouvent par ailleurs que ce mode de dissolution peut être appliqué dans les faits comme ce fut le cas au sein même de votre famille puisque vous déclarez que vos parents, votre maman étant opposée à ce mariage en raison du fait que vous n'étiez pas consentante, auraient divorcé parce qu'ils ne s'entendaient plus (Audition CGRA, 30.07.2012, p.7). Le divorce est donc un mode de dissolution accepté au sein de votre famille. Au vu de vos déclarations, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi un divorce aurait pu s'officialiser entre vos parents, et non entre vous et votre mari, d'autant plus que vous êtes incapable de préciser les raisons pour lesquelles votre mari Costa Sylla a souhaité vous prendre pour femme (Audition CGRA du 30.07.2012, p. 13). A nouveau, le manque de précision jette un trouble sur la crédibilité de votre récit.

Enfin, il y a lieu de signaler une contradiction majeure dans votre récit. Vous dites n'avoir pu vous soustraire au mariage forcé avant que celui-ci ait eu lieu parce que votre copine Salina chez qui vous souhaitiez vous cacher était en formation à Kindia pendant cette période (Audition CGRA du 30.07.2012, p.11). Or, vous ajoutez à la fin de l'audition être allée porter plainte auprès de la police avec elle avant que le mariage ait lieu. Cette contradiction entache à nouveau la crédibilité de votre récit. A ce titre vous avez déclaré lors de l'audition que vous ferez parvenir au CGRA pour le 6.08.2012 un document écrit attestant cela. A ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

Enfin, vous déclarez avoir été violentée à plusieurs reprises par votre mari. Vous déposez à l'appui de ces déclarations un certificat médical indiquant que vous auriez sur la cuisse gauche et sur le thorax des « séquelles cutanées de cicatrisation », secondaires à des agressions « d'après les dires de Mme S.L. ». Ce document médical reconnaît l'existence de séquelles sur votre corps, mais l'origine de celles-ci n'est en aucun cas confirmée. De plus, il apparaît clairement dans vos déclarations que vous n'avez pas cherché une protection auprès des autorités policières de votre pays après que le mariage ait eu lieu et que les actes de violences aient été commis. Vous n'avez pas cherché non plus d'ONG pouvant vous accompagner dans ces démarches de recherche d'une protection (Audition CGRA du 30.07.2012, p. 19).

Enfin, concernant la situation sécuritaire en Guinée que vous dites ne pas connaître, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle estime que la décision attaquée viole l'article 1er, section A, § 2 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3 Elle rappelle que le terme réfugié s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; que, qualitativement, il faut que cette persécution soit sérieuse, c'est-à-dire qu'elle présente un risque réel de perdre la vie ou la liberté ; toutefois, ce risque de persécution peut être futur dans la mesure où il se fonde sur une crainte considérée comme raisonnable; qu'il ne doit pas être absolu ou de plus de 50% car une probabilité raisonnable suffit; que, pour ce qui est du sujet persécuté, ce ne doit pas nécessairement être le réfugié lui-même mais des membres de sa famille en manière telle que lui-même ait des craintes avec raison de persécution ; que, pour ce qui est de l'auteur des persécutions, il ne doit pas nécessairement être une autorité officielle de l'Etat concerné; qu'il peut s'agir également de persécutions « *exercées par des particuliers, organisés ou non, dès lors qu'elles sont en fait encouragées ou tolérées volontairement par l'autorité publique* », ou même dès lors que l'autorité ne peut plus ou ne veut plus assumer la protection de ses nationaux.

2.4 Elle conteste, par ailleurs, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle demande, « *à titre principal d'infirmier la décision querellée et reconnaître à la requérante le statut de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour d'amples investigations* ».

3. La pièce déposée devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un nouveau document émanant de son centre de documentation (le « CEDOCA »), à savoir la fiche « *Subject related briefing «Guinée» - situation sécuritaire* » du 10 septembre 2012 (pièce n°5 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussoou et de religion musulmane déclare avoir été mariée de force à un militaire bérét rouge et avoir été menacée par ce dernier et par son père dans l'optique où elle aurait tenté de s'enfuir.

4.3 Le Commissariat général lui refuse une protection internationale sur base des motifs suivants: elle ignore les changements intervenus en Guinée au moment de son mariage forcé avec un militaire; des incohérences émaillent son récit; il est étrange qu'un mariage religieux ait été célébré avant le mariage civil, contrairement à l'article 282 du code civil guinéen; elle déclare avoir refusé son consentement lors du mariage civil, or le consentement d'un mariage civil est constaté solennellement par l'officier d'état civil; ce mariage doit dès lors être considéré comme irrégulier; des imprécisions ressortent de ses déclarations quant à la vie de son mari (épouses du mari, enfants) alors qu'elle le connaît depuis son enfance et qu'ils ont été mariés pendant 3 mois; à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le divorce existe en Guinée et dans les faits, ses parents ont eux-mêmes divorcé et sont opposés à ce mariage; il apparaît une contradiction majeure dans son récit concernant la possibilité de porter plainte avant le mariage; le certificat médical qui atteste l'existence de séquelles sur son corps ne confirme pas l'origine de ces blessures ; elle n'a pas recherché de protection après ce mariage, ni accompli de démarches auprès d'une ONG et enfin, bien que la Guinée ait été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, il n'existe pas actuellement dans ce pays de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante conteste cette analyse et avance notamment, en termes de requête, que pendant longtemps, le mariage religieux était le seul mariage valable en Guinée, célébré selon les prescriptions du Coran; que le code civil guinéen est tout récent et que ses prescriptions ne sont pas connues du commun des mortels, même pas par tous les dignitaires religieux qui continuent d'appliquer les dispositions dudit Coran; que si un tel mariage peut être considéré comme irrégulier au regard du code civil, il n'empêche qu'il reste largement d'application et considéré comme valable par la majorité de la population guinéenne; que la seconde incohérence concernant le caractère irrégulier du mariage civil invoqué pour le motif qu'il n'y a pas eu de consentement de la requérante alors que le code civil guinéen fait de ce consentement une des conditions de validité du mariage civil, s'explique également par le caractère récent de ces règles du code civil ; qu'il y a un doute quant à l'effectivité de ces nouvelles lois.

4.5 Le Conseil, bien qu'il constate que les explications de la partie requérante ne sont pas étayées, s'interroge à l'instar de celle-ci sur les conclusions de la partie défenderesse, lesquelles sont fondées sur des informations générales de son service de documentation, le «CEDOCA», dans un rapport intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et dans un extrait du code civil guinéen relatif au mariage. Le Conseil juge que cette analyse reste trop théorique et trop peu nuancée, en ce qu'elle conclut à une systémativité de la procédure légale des mariages en Guinée sans en fournir la confirmation concrète et sans tenir compte des pratiques administratives du terrain. Le Conseil estime nécessaire d'obtenir un examen sérieux et concret de l'effectivité des articles du code civil cités par la partie défenderesse et des procédures relatives au mariage en Guinée.

4.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que l'acte attaqué se réfère explicitement à ce document du centre d'information de la partie défenderesse qui aborde la question générale du mariage en Guinée et notamment du mariage forcé. Le Conseil constate que ce « *SRB* » se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie et que l'instruction est insuffisante quant à ce. Le Conseil s'interroge, à cet égard, sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays, et sur la possibilité

pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE